



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 18 novembre 2025

Accusé de réception en préfecture
0621100051-20251118-CCAS_2025_5-5-DE
Date de transmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Senlis ont été convoqués le vendredi 14 novembre 2025 et se sont réunis le mardi 18 novembre 2025 à 19h30 en la salle des Capétiens, 3 place Henri IV à Senlis, par Madame Pascale LOISELEUR, Maire de Senlis et Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Senlis.

Nombre de membres du Conseil d'Administration en exercice : 17 – Présents : 14 – pouvoirs : 2 – votants : 16 – absent : 1.

Étaient présents : Mesdames Martine PALIN SAINTE AGATHE, Elisabeth SIBILLE, Geneviève GUINJARD, Magalie BENOIST, Marie-Jeanne MICLO et Véronique PRUVOST-BITAR et Messieurs Sylvain LEFEVRE, Amauld DE FRANSSU, Alexis DERACHE, Patrice REIGNAULT, Henri BACLET, Dominique DUMONT, Denis RENAUDIN et Jean-François HOUETTE.

A donné mandat de voter en son nom : Madame Pascale LOISELEUR à Madame Martine PALIN SAINTE AGATHE, Madame Françoise BALOSSIER à Madame Elisabeth SIBILLE.

Absente : Madame Florence MIFSUD

Présidente de séance : Madame Martine PALIN SAINTE AGATHE

N°05 – CONVENTION PARTENARIALE ENTRE LE CCAS DE SENLIS ET EDF SA POLE SOLIDARITE

La Présidente expose :

Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Comme le mentionne l'article 11 de loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 », « est en situation de précarité énergétique au titre la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

Ainsi dans le cadre de ses missions, le CCAS peut aider les senlisiens en difficultés, par le biais de dossier de secours et de divers partenariats, mais aussi en menant des actions de prévention.

En tant que fournisseur d'énergie, Electricité de France (EDF) Société anonyme, a mis en place un dispositif permettant de répondre aux demandes d'aides d'énergie au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre ce dispositif, EDF a développé une convention afin d'officialiser un partenariat existant. De plus, cette convention détaille les modalités en faveur des Clients EDF et bénéficiaires CCAS dans leurs difficultés principalement liées au paiement d'une facture.

La précédente convention arrive à échéance le 15 décembre 2025, il convient de renouveler cette convention notamment afin de poursuivre la démarche de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Ainsi cette nouvelle convention est établie pour répondre aux objectifs suivants :

- Informer les personnes en précarité énergétique sur la maîtrise de la demande d'énergie et sur les gestes simples d'économie d'énergie,
- Informer les travailleurs sociaux du CCAS sur l'ensemble du dispositif solidarité d'EDF et sur la facturation des clients d'EDF,
- Informer les travailleurs sociaux du CCAS sur les modalités de relations entre leurs partenaires respectifs concernant les situations des clients, notamment en situation d'instruction ou de versement d'aide, ceci dans le cadre du RGPD,

- Mobiliser leurs réseaux respectifs de partenaires et d'intervenants agissant auprès des familles en difficulté pour la mise en place d'actions communes de prévention,
- Préciser les modalités de partenariat entre le CCAS et EDF concernant la notification des demandes et des décisions d'aides et les modalités de versement des aides financières du CCAS à destination des clients EDF en situation de précarité

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an sans que la durée maximale de la convention puisse excéder trois ans. Cette convention peut être cependant résiliée avant terme par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois à compter de la date de réception de cette lettre.

Il est à noter que cette convention n'implique aucun impact financier. En effet, dans le cadre de l'exécution de la convention, chacune des Parties prend en charge ses propres dépenses.

Au vu des visas cités ci-dessous :

- Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L123-5 définissant les missions du CCAS,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, énonçant une définition légale de la précarité énergétique,
- Vu le règlement des aides facultatives du CCAS de Senlis

Madame la Présidente propose :

- D'approuver ce projet de convention de partenariat ci-annexé, et d'autoriser la Présidente, ou la Vice-Présidente à signer cette convention ainsi que tout document annexe et avenant éventuel à venir.

L'exposé entendu,

Le Conseil d'Administration à main levée et à l'unanimité :

- approuve ce projet de convention de partenariat ci-annexé, et autorise la Présidente, ou la Vice-Présidente à signer cette convention ainsi que tout document annexe et avenant éventuel à venir.

POUR COPIE CONFORME



Pour la Présidente et par délégation,

 Martine PALIN SAINTE AGATHE
 Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale